

DREAL



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

COPIE

**Arrêté n° 2020 – 1410 du 8 juillet 2020
modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-2508
du 24 octobre 2013 autorisant et encadrant l'exploitation par la société GIVRAUVAL ENROBES
d'une usine d'enrobage et de sa station de transit et de recyclage de matériaux
non dangereux et inertes situées sur le territoire de la commune de GIVRAUVAL (55 500)**

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-2508 du 24 octobre 2013 autorisant la société GIVRAUVAL ENROBES à exploiter sur le territoire de la commune de GIVRAUVAL une usine d'enrobage et sa station de transit et de recyclage de matériaux non dangereux et inertes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU la transmission préfectorale du 20 mai 2020 d'un dossier de porter à connaissance de modifications du site GIVRAUVAL ENROBES situé sur le territoire de la commune de GIVRAUVAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas de modification des conditions d'exploitation des installations classées autorisées au sein de l'usine susvisée déposé par la société GIVRAUVAL ENROBES auprès du Préfet de la Meuse le 20 mai 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est RM/96-2020 en date du 02 juillet 2020 ;

VU la décision préfectorale du 7 juillet 2020 de non soumission du projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications, notables mais non substantielles, n'ont pas à être soumises à évaluation environnementale, ni à nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites d'émissions des effluents du site sont déjà encadrées par son arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés ministériels s'y imposant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les articles 1.2.1 et 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-2508 du 24 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire réaliser une mesure de bruit lors du fonctionnement en charge du concasseur mobile qui sera utilisé sur site plusieurs fois par an afin de vérifier les calculs théoriques d'émergence réalisés par l'exploitant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Champ et portée du présent arrêté

La société GIVRAUVAL ENROBES, dont le siège social est situé Zone Commerciale de Salvanges, Rue des Saponaires, BP 10053 à BAR-LE-DUC (55 000) est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine d'enrobage et de sa station de transit et de recyclage de matériaux non dangereux et inertes et d'y adjoindre une installation mobile de concassage sur le territoire de la commune de GIVRAUVAL, sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-2508 du 24 octobre 2013, complétées et modifiées comme suit par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Rubriques de classement des activités et installations

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-2508 du 24 octobre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1

Les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critères et seuils de classement	Nature de l'installation	Régime
2521	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. À chaud (E) à chaud, pour une capacité de 200t/h	À chaud, pour une capacité de 200t/h	E
2515	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E)	Le concassage-criblage des agrégats d'enrobés sera périodiquement réalisé au moyen d'une installation mobile de concassage-criblage qui sera présente, par campagne, 2 à 3 fois par an pour des durées de l'ordre de 4 à 6 semaines, en fonction des volumes de matériaux en attente. La puissance de celle-ci sera de 550 kW maximum.	E

2517	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m² (E)</p>	Surface de stockage de 45 000 m ²	E
4801	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)</p>	240 t avec 3 cuves de 80 m ³ chacune	D
2640	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.</p> <p>La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j (D)</p>	La quantité utilisée est inférieure à 2t/j	D
2915	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :</p>	Volume du fluide : 5 000 L (maintien du bitume à température), PE > 218 °C, Température d'utilisation maximale = 200 °C	D
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³ (E)</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)</p>	Le volume annuel distribué est de l'ordre de 30 m ³	NC

1436	<p>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC) 	La quantité totale est estimée à 77 t (60 t de FOL et 17 t de FOD).	NC
2516	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.</p> <p>La capacité de transit étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 25 000 m³ (E) 2. Supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³ (D) 	Un silo horizontal d'une capacité de 50 tonnes	NC
2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) 	Chaudière oléo-thermique d'une puissance de 0,7 MW	NC

2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² (E) b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Un atelier de 100 m ² uniquement destiné au stockage de matériel et au stationnement des véhicules	NC
------	--	---	----

(1) A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration soumise à contrôle périodique, D : déclaration, NC : Non Classé »

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-2508 du 24 octobre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes de la commune de GIVRAUVAL :

Commune	Section	Parcelles
GIVRAUVAL	ZE	3, 42, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 72
	YB	8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Étude acoustique concernant l'installation de concassage

Considérant que l'installation de concassage ajoutée aux installations existantes est susceptible de générer une source d'émission sonore supplémentaire par rapport à la situation actuelle, il est demandé à l'exploitant de réaliser une étude acoustique dès la première période d'utilisation de cette installation de concassage et à défaut six mois après la notification du présent arrêté. Les résultats et leur interprétation sont envoyés dès réception à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement constaté des seuils réglementaires d'émergence acoustique, l'exploitant doit proposer des mesures correctrices et un planning de réalisation de ces mesures. Ces éléments font l'objet d'une validation par l'inspection des installations classées et sont mis en place avant la deuxième période d'utilisation de l'installation, et à défaut dans les six mois qui suivent le constat du dépassement du niveau de l'émergence.

ARTICLE 5 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY CEDEX – Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GIVRAUVAL, commune d'implantation de l'exploitation.

Il y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse – Bureau des procédures environnementales.

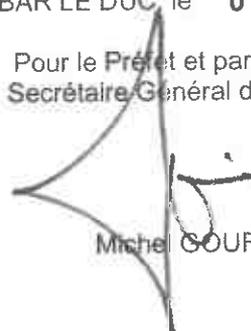
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Maire de GIVRAUVAL et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la société GIVRAUVAL ENROBES et, à titre d'information, au Directeur départemental des territoires de la Meuse et à la délégation territoriale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est.

BAR LE DUC, le **08 JUIL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le ~~Secrétaire~~ Général de la préfecture,



Michel GOURIOU